

DECISION N° 2024-04

Autorisation ouverture de deux comptes à terme auprès de l'Etat

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 alinéa 4, et L.2122-23 ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôts auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat

VU la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire ;

VU la délibération n°2019-11-06 autorisant la cession en 2019 de la résidence du Golf de 5 000 000 € à la société Logéo.

VU la délibération n°2023-12-12 autorisant madame le Maire à placer sur un compte rémunéré à taux fixe une partie de l'encours de la Ville auprès de l'Etat.

- **CONSIDERANT** la possibilité de placer sur deux comptes rémunérés à taux fixe et sans risque une partie de son encours de trésorerie auprès de l'Etat.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame Le Maire à procéder à l'ouverture auprès de l'Etat de deux comptes à terme, dans les caractéristiques suivantes :

- CAT n°1 : Placement d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros) sur une durée de 9 mois ;
- CAT n°2 : Placement d'un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) sur une durée de 6 mois ;
- Taux minimal du placement : 1% ;
- Aucune pénalité sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement).
- L'origine des sommes placées est issue du produit de cession perçu par la ville en 2019 lors de la cession de la résidence du Golf à la société Logeo (délibération n° 2019-11-06 jointe en annexe).

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer les formulaires d'ouvertures de comptes à terme à transmettre à la Direction des finances publiques, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 22/02/2024

Catherine FLAVIGNY

Maire

Conseillère départementale

